Commune de BRUGELETTE Arrondissement d'ATH Province de HAINAUT

Du registre aux délibérations du *Conseil communal*, il a été extrait ce qui suit :

Séance du 16 décembre 2025

Présents : Mme LIEGEOIS, Bourgmestre-Présidente
M. STREBELLE, M. PATERNOTTE, Mme SIRAUT, Echevins,
M. NIEZEN, M. THYS, M. REDOTTE, M. TODARO, M. DUPRIEZ, Mmes KESSELS et DE BROYER, M. DE VISCH, Mme DESCLIN, Conseillers.
M. ROLIN, Président du CPAS assiste à la séance avec voix consultative,
Mme KOWALSKA, Directrice générale.

Excusé : /

OBJET : **Approbation de la Convention de partenariat entre la Commune de Brugelette et l'A.S.B.L. « CréAventure » 2026**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu l'article L 1122-34, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et son arrêté d'application du 3 décembre 2003 ;

Vu la décision de renouvellement de l'agrément du programme C.L.E. (Coordination Locale pour l'Enfance) pour une durée de 5 ans (2022-2027) reçue par l'ONE en date du 07 avril 2023 ;

Considérant la proposition du service Accueil Temps Libre de l'Administration communale de Brugelette soutenue par l'Echevine de la Jeunesse pour une collaboration avec l'asbl « Créaventure », dans le cadre de la mise en place de stages pour les enfants de l'entité.

Vu la proposition de convention établie par le service Accueil Temps Libre ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par x voix pour, x voix contre et x abstentions :

Article 1er : D'approuver la convention 2026 entre l'Administration communale de Brugelette et l'asbl « Créaventure ».

Convention de partenariat entre la Commune de Brugelette et l'A.S.B.L. « CREAVENTURE »
Du 01/01/2026 au 31/12/2026

PRÉAMBULES :

La présente convention a pour objet de soutenir l'organisation de stages à destination des enfants de 2,5 à 12 ans durant les vacances scolaires tout en assurant une participation financière abordable pour les parents.

entre les soussignés :

D'une part :

- La commune de Brugelette, valablement représentée par Madame Isabelle LIEGEOIS, Bourgmestre et Madame Karolina KOWALSKA, Directrice générale, dont le siège social est sis Grand Place, 2/A à 7940 BRUGELETTE.

  Ci-après dénommée « le pouvoir dispensateur ».

Et d'autre part :

- L'association sans but lucratif « **CREAVENTURE** », dont le siège social est établi à la **Rue Jean Watrin**, **48 à REBAIX**, valablement représentée par x, Président et x, trésorier, et par application de ses statuts, dûment modifiés, coordonnés et déposés au greffe du Tribunal de Commerce de l'arrondissement de TOURNAI., en date du 19/04/2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge du 22/04/2022.

  Ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention

Article 1 – Nature et étendue des subventions

Le pouvoir dispensateur met à la disposition du bénéficiaire les moyens suivants :

1.1. La mise à disposition gratuite d'une partie des locaux suivants :

Les locaux repris ci-dessous et situés dans l'école communale de Brugelette sise Avenue Gabrielle Petit, 6 à 7940 BRUGELETTE :

- Salle de gym, réfectoire, cuisine, hall des primaires, toilettes des primaires, local ATL pour la sieste, (deux classes de primaire situées au rez-de-chaussée et donnant sur la cour de récréation seulement s'il y a plus de 40 enfants inscrits).

Une demande sera introduite auprès du pouvoir dispensateur selon les modalités décrites dans le règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette afin d'organiser et de confirmer cette mise à disposition.

D'autres locaux que ceux précédemment cités ne seront utilisés par le bénéficiaire que de façon exceptionnelle et sur demande dûment autorisée.

Les frais de fonctionnement des locaux (eau, électricité, chauffage) seront supportés par la commune de Brugelette.

1.2. Le nettoyage des locaux :

Conformément à l'article 18 du règlement de mise à disposition des locaux communaux de la commune de Brugelette, le bénéficiaire prendra soin de la mise en ordre des locaux à chaque fin de semaine, à savoir :

- La totalité du nettoyage des locaux mis à disposition.
- Ranger et nettoyer le matériel utilisé (tables, chaises, matériel sportif, …)
- Entretien des toilettes, du mobilier de la cuisine

- Les poubelles contenant les déchets non-recyclables seront quant à elles sorties et déposées à l'endroit indiqué.

1.3. La publicité :

La publicité des stages organisés sur la commune de Brugelette sera assurée par le pouvoir dispensateur au travers du bulletin communal, sur le site internet de la commune de Brugelette et, au travers d'une brochure distribuée en toutes-boîtes, reprenant l'ensemble des activités à destination des enfants.

Le bénéficiaire est tenu de communiquer au pouvoir dispensateur les informations utiles à la réalisation de la publicité dans les délais qui lui seront communiqués au moment opportun par le service Accueil Temps Libre. Si les informations sont communiquées trop tardivement, le pouvoir dispensateur ne pourra être tenu responsable de la non-publication de celles-ci.

Le bénéficiaire pourra également contribuer à la publicité de l'organisation. Auquel cas, il mentionnera obligatoirement et visiblement le partenariat avec la Commune de Brugelette.

Article 2 – Conditions d'utilisation des subventions

Le bénéficiaire utilisera les moyens mis à disposition par le pouvoir dispensateur en vue de l'organisation de trois semaines de stages, à destination des enfants de 2,5 à 12 ans, sur la commune de Brugelette.

Dans les conditions précisées ci-après :

- Le bénéficiaire est déclaré auprès de l'ONE ;

- En 2026, le bénéficiaire organise trois semaines de stages sur la commune de Brugelette réparties comme suit :

    - Une semaine pendant les vacances de détente – du 16/02/26 au 20/02/26
    - Une semaine pendant les vacances d'été – du 13/07/26 au 17/07/26
    - Une semaine pendant les vacances d'automne – du 26/10/2026 au 30/10/2026

- Le bénéficiaire assure l'accueil des enfants au minimum entre 8h00 et 17h30 ;

- La participation financière demandée aux parents de l'entité (père / mère / tuteur domicilié sur l'entité ou enfant scolarisé sur l'entité) par le bénéficiaire ne peut excéder 85€.

Article 3 – Responsabilités et assurances

L'a.s.b.l., s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » couvrant tant sa responsabilité que celle de son personnel. Une copie sera transmise à l'Administration communale de Brugelette.

En aucun cas la responsabilité de la commune ne peut être engagée dans le cadre de l'exécution des missions de l'a.s.b.l., et ce quel que soit le caractère fautif de l'acte commis par celle-ci.

La Commune de Brugelette dispose d'une assurance couvrant les bâtiments mis à disposition de l'a.s.b.l.

Article 4 –Durée et prorogation éventuelle de la convention

La présente convention est renouvelable chaque année.

Article 5 – Entrée en vigueur, modification et résiliation de la convention

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes. Le cocontractant qui souhaite introduire une modification à la convention doit la solliciter par notification écrite à l'autre partie. Ladite modification ainsi que ses modalités devront faire l'objet d'un accord des deux parties et nécessiteront la conclusion d'un avenant. Ce dernier sera soumis à l'approbation du Collège communal, qui en informera le Conseil, dans le cas d'une modification de subvention en nature.

Le cocontractant qui souhaite mettre fin à la convention pourra le faire de manière unilatérale mais s'engage à en avertir l'autre partie, moyennant un préavis de six mois, et à en expliquer les raisons ; ceci, dans l'objectif d'améliorer toute action partenariale ultérieure.

La présente convention pourra être sujette à révision annuelle par le pouvoir dispensateur en fonction du développement de l'activité du bénéficiaire.

Article 6 – Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour le pouvoir dispensateur, à Grand Place 2/A à 7940 BRUGELETTE
- Pour le bénéficiaire, en son siège social à la Rue Jean Watrin, 48 à REBAIX

Article 7 – Exécution de la convention

Le Conseil communal de Brugelette charge le Collège communal des missions d'exécution de la présente convention.

Article 2 : La présente délibération sera transmise

- au service ATL.
- Au secrétariat communal pour classement
- A l'asbl « Créaventure ».

Fait à Brugelette, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice générale,
(s) Karolina KOWALSKA

La Présidente,
(s) Isabelle LIEGEOIS

Pour expédition conforme,

La Directrice générale,

La Bourgmestre,

Karolina Kowalska

Isabelle LIEGEOIS